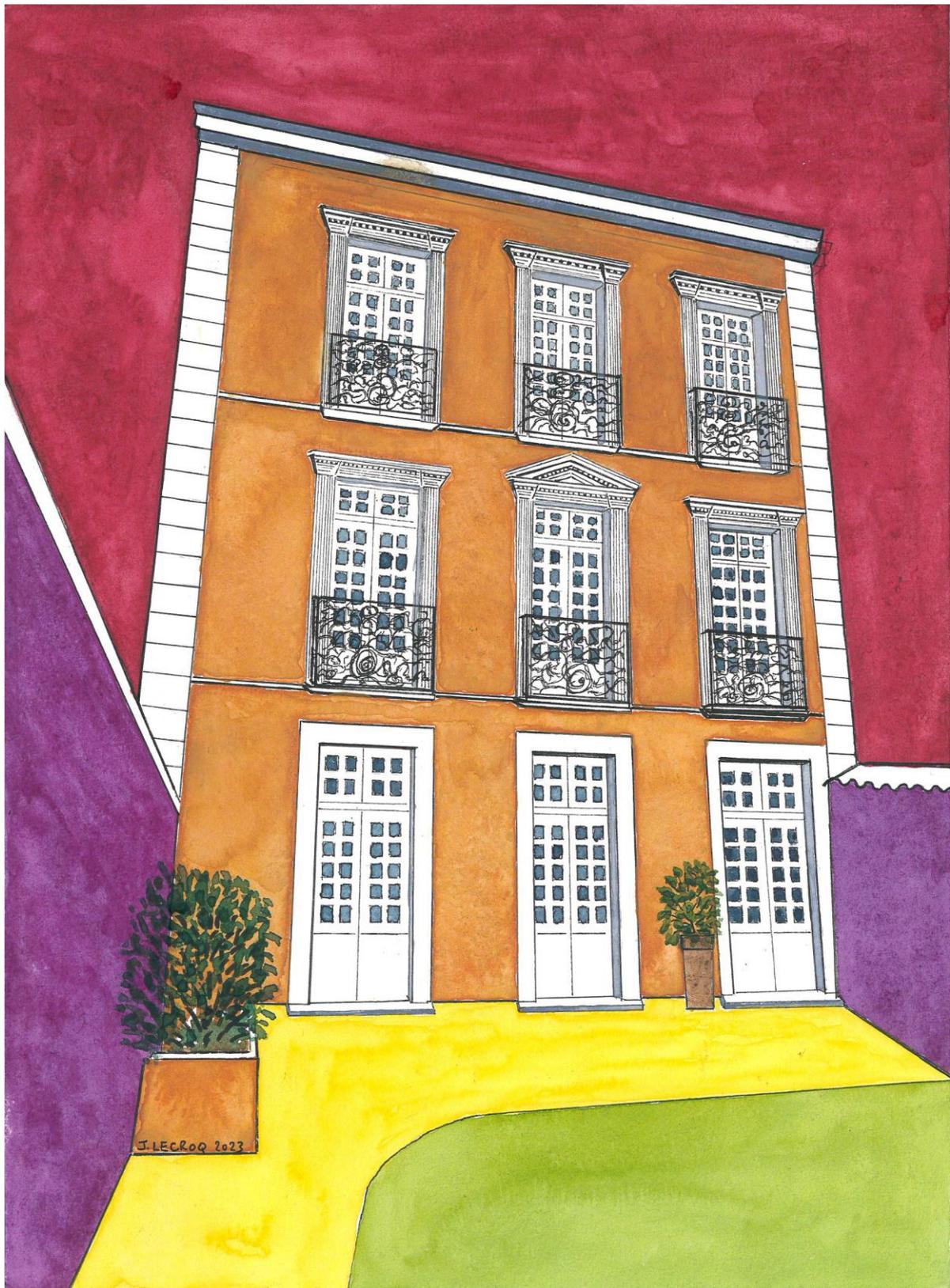


REGLEMENT INTERIEUR



BARREAU DE L'AIN

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du barreau de l'AIN est constitué des dispositions propres au barreau, qui sont complémentaires au Règlement Intérieur National (RIN) et aux dispositions du Code de Déontologie instauré par le décret n° 2023-552 du 30 Juin 2023.

Les dispositions issues du RIN et du Code de Déontologie instauré par le décret n° 2023-552 du 30 Juin 2023 sont opposables à tous les avocats exerçant en France.

Les règles du présent règlement intérieur s'imposent aux avocats du barreau de l'AIN et à tous les avocats que le Barreau accueille.

En vertu de l'article 17 1° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, le conseil de l'Ordre arrête et s'il y a lieu modifie les dispositions de son règlement intérieur.

En vertu de l'article 13 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, les délibérations du conseil de l'Ordre relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont notifiées au procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et portées à la connaissance des avocats inscrits au tableau, dans les quinze jours de leur date.

Elles sont en outre communiquées au premier président de la Cour d'appel de LYON et au président du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE.

Une copie du règlement intérieur et des modifications intervenues est également déposée au greffe de chaque juridiction près laquelle est établi le Barreau et est tenue à disposition de tout intéressé.

Les délibérations du conseil de l'Ordre relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont portées à la connaissance des avocats inscrits au tableau de l'Ordre par publication sur le site internet du barreau de l'AIN dans l'espace réservé aux avocats et entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Il est rappelé que les modifications du RIN sont applicables de plein droit et que les dispositions propres au barreau de l'AIN ne sont pas déroatoires aux dispositions du RIN, ni aux dispositions du Code de Déontologie instauré par le décret n° 2023-552 du 30 Juin 2023.

Les dispositions propres au barreau de l'AIN, qui deviendraient contraires à la loi, aux règlements et au Règlement Intérieur National seront ipso facto réputées nulles et non écrites sans que le conseil de l'Ordre ait à délibérer sur une éventuelle modification.



TITRE I - DES PRINCIPES

Article 1 : Costume

Les avocats revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe.

La prohibition ne s'étend pas au port de décorations, conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Le port de badges et autre affichettes sur la robe, lors de manifestations ou de grèves, dans le respect des principes essentiels de la profession, est toléré.

Article 2 : Correspondances avec l'Ordre

Les correspondances échangées entre l'avocat et les instances ordinales ne sont pas couvertes par la confidentialité des correspondances et peuvent notamment être adressées aux justiciables auteurs d'une réclamation.

Article 3 : Communication électronique entre avocats

Dans le cadre des procédures soumises à la communication électronique au sens des dispositions du titre 21 du code de procédure civile, la communication électronique peut se faire par le RPVA.

Dans le cas de procédures non soumises à la communication électronique obligatoire au sens des dispositions du titre 21 du code de procédure civile, la communication électronique entre avocats ne peut se faire par le RPVA qu'avec l'accord préalable du confrère.

Il est toutefois permis de procéder à la notification, via le RPVA, sans le consentement du confrère, des jugements en matière commerciale.

Article 4 : Courriers officiels

Seuls les courriers conformes aux dispositions de l'article 3.2 du RIN peuvent revêtir la mention de courriers officiels.

Les correspondances entre avocats doivent respecter les principes essentiels de la profession, qui doivent s'appliquer avec d'autant plus de rigueur qu'un courrier est susceptible d'être produit en justice.

Le respect des principes de probité, de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie interdit les abus et les débordements dans la pratique des correspondances officielles.

La vocation exclusive d'une correspondance officielle est de formaliser la position d'une partie présentée par l'avocat qui en est l'auteur, et qui se limite à un exposé succinct et objectif des faits ou de la demande, en s'interdisant tout commentaire, toute mise en cause, toute polémique et plus généralement tout propos ou argument de nature à être perçu comme un moyen de pression.

Une correspondance officielle ne peut servir de moyen de se préconstituer une preuve.

TITRE II – DES ACTIVITES

Article 5 : Activité annexe ou mandat spécial

L'avocat ayant déclaré une activité annexe, un mandat spécial ou une activité de personne qualifiée doit déposer à la CARPA, selon les règles applicables au fonctionnement des comptes CARPA, les fonds, effets et valeurs reçus par lui, dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de ces activités déclarées, l'avocat reste tenu de respecter les principes essentiels de sa profession et les règles du conflit d'intérêt.

Article 6 : Succession d'avocats dans un même dossier

Les règles de l'article 9 du RIN s'appliquent également dans le cas où un avocat choisi succède à un avocat commis.

Le non-respect de ces règles constitue un manquement aux principes essentiels de la profession.

Article 7 : Relations et communications

L'avocat est tenu d'observer les devoirs que lui imposent les règles, les traditions et usages professionnels qui régissent la profession, notamment envers les magistrats, les confrères et les clients.

Les principes essentiels sont pour lui des devoirs impérieux.

Le bâtonnier ou son délégué a, seul, qualité pour s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre.

Article 8 : Plaque professionnelle

En cas de changement de domicile, la plaque professionnelle avec mention du nouveau domicile pourra être maintenue pendant une durée maximale d'un an, à compter de la date de transfert enregistrée par le Conseil de l'Ordre.

Au-delà de ce délai, et après mise en demeure, toute mesure sera prise pour l'enlèvement de la plaque aux frais de l'avocat concerné.

Article 9 : Honoraires et taxation

L'avocat ne doit intervenir qu'après avoir été provisionné et doit veiller tout au long de son intervention au règlement de ses honoraires.

Au cours d'une année civile, chaque avocat pourra présenter, sans frais, trois demandes de taxation de ses frais et honoraires d'intervention.

L'avocat devra régler la somme de 30 € à chaque demande supplémentaire de taxation de ses frais et honoraires d'intervention.

TITRE III - DE L'EXERCICE ET DES STRUCTURES

Article 10 : Domicile professionnel

L'avocat, y compris l'avocat collaborateur, quel que soit son mode d'exercice, notamment à temps complet ou à temps partiel doit disposer, pour l'exercice de sa profession, d'une pièce à usage de bureau, qui lui est exclusivement réservée dont il a l'usage permanent et continu, qui constitue son domicile professionnel stable, effectif et permanent, auquel ses clients peuvent s'adresser à tout moment.

Dans le cadre d'un cabinet secondaire, l'avocat peut disposer d'une pièce partagée avec un ou plusieurs autres avocats, dès lors que les principes essentiels de la profession sont respectés.

Dans l'un et l'autre cas, cette pièce doit être distincte du lieu d'attente de la clientèle.

L'avocat doit présenter le titre qui lui permet d'occuper les locaux à usage professionnel.

Le bâtonnier peut désigner un membre du Conseil de l'Ordre afin de procéder à une visite domiciliaire et dresser un rapport de visite. La visite a pour but de s'assurer du respect des usages et des principes essentiels de la profession ainsi que du secret professionnel et des dispositions ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au bureau secondaire.

Article 11 : Cotisations des bureaux secondaires

L'avocat appartenant à un barreau extérieur, autorisé à ouvrir un bureau secondaire dans le ressort du barreau de l'AIN, est tenu de verser la cotisation ordinale fixée par le conseil de l'Ordre, selon les modalités arrêtées par celui-ci.

Article 12 : Assurances des bureaux secondaires

Les conditions d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation, ainsi que de non représentation des fonds du bureau secondaire doivent être identiques à celles du bureau principal, étant rappelé que les maniements de fonds ne sont effectués que par l'intermédiaire de la caisse des règlements pécuniaires dont dépend le bureau principal sous l'autorité et le contrôle du barreau d'origine.

Article 13 : Cabinets groupés

La convention de cabinets groupés est celle par laquelle des avocats conviennent tout à la fois de partager la jouissance de locaux professionnels et d'aménager leurs droits et obligations réciproques sur les biens et services communs accessoires à l'usage desdits locaux.

Au cas où, pour un motif légitime, il serait conclu entre des personnes exerçant dans les mêmes locaux plusieurs conventions de cabinet groupé, chaque signataire d'une convention doit recevoir copie de chacune des autres conventions.

La convention doit préciser les parties communes et privatives, déterminer les dépenses communes, fixer la part contributive de chacun et prévoir les conditions de leur révision.

Le statut et les pouvoirs de la ou des personnes chargées de la gestion des biens et services communs, ainsi que les règles d'organisation doivent être déterminés par la convention.

La convention de cabinets groupés sera adressée, pour information, au conseil de l'Ordre dans les quinze jours de sa signature.

Article 14 : Réseaux entre avocats

Les avocats ou structures d'exercice inscrits au barreau de l'AIN peuvent constituer des réseaux avec des avocats ou des structures d'exercice appartenant à d'autres barreaux ou devenir membres de tels réseaux selon les modalités ci-après.

Le réseau d'avocats est une structure de moyens constituée exclusivement de personnes morales ou physiques exerçant la profession d'Avocat.

L'acte constitutif du réseau peut prendre la forme soit d'une convention multilatérale, soit de statuts d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'adhésion d'un avocat inscrit au barreau de L'AIN à un tel réseau, soit au moment de sa constitution, soit en cours d'existence dudit réseau, est soumis à l'information préalable du conseil de l'Ordre. A cet effet l'avocat concerné doit transmettre au bâtonnier une copie des statuts (ou de l'acte constitutif) à jour et tout projet de convention le liant à cette structure.

L'objet du réseau d'avocats ne peut comprendre que les activités suivantes :

- la mise en commun de moyens nécessaires à l'exercice de la profession,
- une formation commune et un contrôle de qualité de cette formation,
- une documentation commune,
- un logo commun éventuellement assorti d'une dénomination identifiant le réseau ;

lorsqu'il est utilisé sur papier à lettres, il doit figurer de façon discrète et sans que cela puisse créer, dans l'esprit des tiers, une confusion avec la dénomination ou la raison sociale de l'avocat ou de la structure d'exercice qui utilise le logo,

- par dérogation expresse aux principes régissant les structures de moyens, une publicité commune, sous réserve du respect des principes essentiels et des principes fixés par l'article 10 du RIN.

L'acte régissant le réseau d'avocats ou la publicité qu'il fait ne peuvent comporter aucune disposition ou aucune allégation permettant d'assimiler le réseau à une structure d'exercice.

TITRE IV - LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

Ce titre ne contient pas de dispositions particulières

TITRE V - PRESTATIONS JURIDIQUES EN LIGNE

Ce titre ne contient pas de dispositions particulières

TITRE VI - DES RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFERENTS

Article 15 : Litige entre avocats de barreaux différents

L'avocat en litige avec un confrère d'un barreau extérieur doit obligatoirement et uniquement saisir le bâtonnier de l'Ordre auprès duquel il est inscrit à titre principal.

TITRE VII - AIDES AUX JUSTICIABLES

Article 16 : Désignations au titre de l'aide juridictionnelle ou des commises

L'avocat est tenu de déférer aux désignations au titre de l'aide juridictionnelle ou des commises, qui lui sont confiées et ne peut refuser son concours qu'après avoir fait approuver les motifs sérieux d'excuses ou d'empêchement par le Bâtonnier.

En aucun cas, l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou des commises ne peut se dessaisir du dossier dont il a la charge. Il lui appartient d'en référer au bâtonnier qui appréciera.

Article 17 : Rémunération en cas d'aide juridictionnelle

Dans les affaires pour lesquelles l'aide juridictionnelle totale a été accordée, l'avocat ne peut recevoir que les indemnités et contributions prévues par la loi, toute autre demande ou acceptation d'honoraires étant rigoureusement interdite.

La convention écrite, qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, est communiquée au bâtonnier pour avis, dans les quinze jours de sa signature.

Article 18 : Accomplissements des permanences

Chaque avocat s'étant porté volontaire pour effectuer une mission relevant d'une permanence civile ou pénale organisée par le barreau doit assurer personnellement cette mission.

En cas d'empêchement exceptionnel dûment justifié, il lui appartient d'organiser personnellement sa substitution.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, le bâtonnier, sans préjudice de toute autre action, pourra exclure l'avocat concerné de la liste des volontaires pour les permanences civile et pénale organisées par le barreau.

Article 19 : Formation professionnelle des volontaires au titre des permanences

Chaque avocat s'étant porté volontaire pour effectuer une mission relevant d'une permanence civile ou pénale organisée par le barreau doit justifier de quatre heures de formation dans la matière concernée.

Le contrôle du respect de cette obligation est assuré par le bâtonnier ou ses délégués en matière de formation.

TITRE VIII - LA DEONTOLOGIE DU MEMBRE ET DE L'ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 20 : Principes généraux

Les membres et anciens membres du conseil de l'Ordre exercent leur mission ordinale de façon impartiale et objective, dans le respect de la discrétion et du secret qu'imposent cette mission, et spécialement le secret des débats du conseil de l'Ordre et des commissions.

Les membres du conseil participent, sauf empêchement majeur dont ils informent le bâtonnier, aux réunions du conseil, aux assemblées générales et aux manifestations de l'Ordre.

Chaque membre du conseil de l'Ordre doit disposer d'une adresse e-mail distincte de celle de son cabinet et qui lui est propre, lorsqu'il exerce dans le cadre d'une association ou d'une société.

La carence réitérée et non justifiée, le défaut de respect des obligations de ses fonctions, constituent des fautes disciplinaires pouvant entraîner notamment l'interdiction de faire partie du conseil prévue par l'article 184 du Décret du 27 novembre 1991.

Article 21 : Interdictions et incompatibilités

Outre le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la déontologie, pendant la durée de son mandat, le membre du conseil s'interdit d'assister un confrère du barreau de l'AIN, directement ou par le biais de ses collaborateurs :

- devant une commission ordinale ou déontologique,
- devant le conseil de discipline,
- dans une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ordonnée par la loi ou par le règlement intérieur national, sauf accord des parties.

Ce principe s'applique également à l'ancien membre du Conseil de l'Ordre pendant les deux années qui suivent la fin de son mandat.

Les dispositions ci-avant sont applicables aux délégués du bâtonnier habituellement chargés de le substituer dans le cadre des médiations et des arbitrages entre confrères, ainsi qu'aux confrères désignés pour constituer le conseil régional de discipline ou pour siéger à la chambre de discipline de la cour d'appel, pendant l'année en cours et les deux années qui suivent leur intervention.

Article 22 : Consultations déontologiques

Les membres du conseil de l'Ordre s'interdisent de rédiger toute consultation déontologique à la demande d'un confrère du barreau de l'AIN pour la défense de ses intérêts personnels et aux fins de la produire dans le cadre d'une instance disciplinaire, arbitrale ou déontologique, pendant la durée de leur mandat.

Pour les anciens membres du conseil de l'Ordre, cette interdiction s'applique pendant une durée de deux ans à compter de la fin de leur mandat.

Article 23 : Réclamations

Les réclamations déontologiques émanant d'un ancien bâtonnier à l'encontre d'un confrère ou de ce dernier visant un ancien bâtonnier seront instruites par le bâtonnier en exercice.

Les réclamations déontologiques émanant du bâtonnier en exercice à l'encontre d'un confrère ou de ce dernier visant le bâtonnier en exercice seront instruites par le plus âgé des anciens Bâtonniers élu membre du Conseil de l'Ordre, et à défaut par le membre le

plus ancien de ce conseil, dans son mandat de membre du Conseil de l'Ordre et dans son inscription.

TITRE IX - ACCES AU BARREAU

Article 24 : Frais d'examen du dossier de demande d'admission

Toute personne qui demande son admission au barreau de l'AIN doit s'acquitter préalablement des frais d'examen de son dossier de demande d'inscription, dans les conditions et sous réserve des dispenses fixées par le conseil de l'Ordre.

Article 25 : Droit d'entrée

Toute personne admise à s'inscrire au barreau de l'AIN doit s'acquitter d'un droit d'entrée, dans les conditions et sous réserve des dispenses fixées par le conseil de l'Ordre.

TITRE X - ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 26 : Administration

Le Barreau est administré par un conseil de l'Ordre, présidé par le bâtonnier.

Article 27 : Assemblée générale électorale

L'assemblée générale de l'Ordre, dite assemblée électorale, est composée des avocats inscrits au tableau du barreau au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et des avocats honoraires dudit barreau.

L'assemblée générale électorale de l'Ordre est convoquée par lettre circulaire, à l'initiative du bâtonnier en exercice, au moins 15 jours avant le déroulement du scrutin.

Cette lettre circulaire peut être adressée par voie postale et/ou par voie du palais et/ou par courrier électronique et/ou par publication sur l'espace avocat du site internet du barreau.

Les date et heure de chaque scrutin, et le cas échéant le lieu, seront fixés chaque année par le conseil de l'Ordre.

Les candidatures pour l'élection du bâtonnier doivent être déposées auprès du bâtonnier en exercice, au moins 15 jours avant le déroulement du scrutin.

Les candidatures pour l'élection des conseillers de l'Ordre doivent être déposées auprès du bâtonnier en exercice, au moins 8 jours avant le déroulement du scrutin.

La liste des candidats est communiquée préalablement par courriel auprès des cabinets d'avocats et par courrier postal ou courriel auprès des avocats honoraires.

Elle est apposée dans les locaux de l'Ordre le jour du scrutin.

Les deux membres du binôme devront exprimer leur candidature selon une déclaration commune, déposée dans le délai ci-dessus indiqué.

Si l'un des deux noms d'un binôme est rayé ou remplacé par un autre nom, le bulletin est nul.

Tout suffrage exprimé en faveur d'un avocat, pour l'élection du bâtonnier, ou d'un binôme, pour l'élection des membres du conseil de l'Ordre, dont la candidature n'aura pas été déclarée selon les règles rappelées ci-dessus, sera nul.

L'Assemblée générale électorale de l'Ordre procédera aux élections dans les conditions suivantes :

- Un premier tour de scrutin se déroulera aux date et horaire au siège de l'Ordre des avocats ou en tout autre endroit, selon délibération du conseil de l'Ordre ;
- Un deuxième tour de scrutin sera, le cas échéant, organisé aux date et horaire au siège de l'Ordre des avocats ou en tout autre endroit, selon délibération du conseil de l'Ordre ;
- Le scrutin sera présidé par le bâtonnier, qui en organisera les modalités ;
- Chaque avocat participant au vote signe la liste d'émargement spécialement dressée à cet effet ;
- Seuls les bulletins imprimés et les enveloppes fournies par l'Ordre seront utilisables ;
- Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés ;
- Les causes de nullité de vote sont les mêmes que celles prévues par le droit électoral ;

- Le vote par procuration est accepté, toutefois un avocat ne peut détenir qu'une seule procuration conformément au droit électoral ;
- Le dépouillement est effectué sous le contrôle du bâtonnier ;
- Il en est dressé procès-verbal, qui est signé par le bâtonnier et les scrutateurs ayant procédé au dépouillement ;
- Les résultats du scrutin seront proclamés par le bâtonnier, dès qu'ils seront connus, à la Maison des avocats et seront adressés ultérieurement par mail à chacun des cabinets du barreau ;
- Aucune autre question ne pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale électorale
- Le vote électronique pourra être instauré par décision du conseil de l'Ordre selon les modalités qu'il définira.

Toutes autres modalités non visées ci-dessus seront déterminées par le Bâtonnier.

Article 28 : Assemblée générale du barreau

L'assemblée générale du barreau est composée de tous les avocats inscrits au barreau.

L'assemblée générale du barreau est convoquée par lettre circulaire, à l'initiative du bâtonnier en exercice au moins 15 jours avant sa réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut ne pas être respecté.

Cette lettre circulaire peut être adressée par voie postale et/ou par voie du palais et/ou par courrier électronique et/ou par publication sur l'espace avocat du site internet du barreau.

L'assemblée générale est présidée par le bâtonnier ou en son absence par le vice-bâtonnier s'il en existe un, ou encore par le membre du conseil de l'Ordre qu'il désigne.

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Elle ne peut pas se prononcer sur une question qui serait soulevée en cours de séance.

Aucun quorum n'est exigé.

Un avocat ne peut détenir qu'une seule procuration.

L'assemblée générale ne peut adopter ni résolution ni décision ; elle ne peut émettre que des vœux et des avis adoptés à la majorité absolue des voix des avocats présents ou représentés.

Article 29 : Fonctions du bâtonnier

Le bâtonnier a qualité pour représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, et notamment dans les instances judiciaires.

Le bâtonnier a la charge de l'administration de l'Ordre des avocats. Le bâtonnier préside le conseil de l'Ordre. Il dispose du droit de vote.

Il prend l'avis du conseil de l'Ordre toutes les fois que cela lui paraît nécessaire.

Il peut convoquer l'assemblée générale et la préside.

Il fixe l'ordre du jour des séances du conseil de l'Ordre.

Il désigne les avocats commis d'office dans les affaires criminelles, correctionnelles et civiles.

Il instruit les plaintes déposées entre ses mains contre les avocats inscrits au barreau de l'AIN.

Le bâtonnier ou son délégué représente l'Ordre auprès de toutes les autorités judiciaires ou administratives, auprès des pouvoirs publics, des autorités et des tiers.

Le bâtonnier représente également l'Ordre dans toutes les cérémonies, il a la préséance sur tous ses confrères.

Les litiges entre avocats dans leurs pratiques professionnelles ou relatifs au contrat de travail ou au contrat de collaboration relèvent de son arbitrage.

Tout avocat objet d'une plainte doit immédiatement en référer au bâtonnier.

Toute interrogation ou demande d'explications adressée par le bâtonnier à un avocat doit être satisfaite par écrit dès réception, et au plus tard dans le délai de quinze jours.

Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier lorsqu'il en existe un, ainsi qu'à un ou plusieurs membres du conseil de l'Ordre, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut pour la durée de cette absence ou de cet empêchement déléguer la totalité

de ses pouvoirs au vice-bâtonnier ou, à défaut, à un ou plusieurs membres du conseil de l'Ordre.

Les dépenses inhérentes aux fonctions de bâtonnier et de vice-bâtonnier, s'il en existe un, sont prises en charge par l'Ordre. Le conseil de l'Ordre détermine, dans le cadre du budget, le montant de l'indemnité allouée au bâtonnier et éventuellement au vice-bâtonnier.

Article 30 : Fonctions du vice bâtonnier

Le vice-bâtonnier, s'il en existe un, exerce les prérogatives que lui confèrent la loi et le présent règlement intérieur, ainsi que celles qui lui sont déléguées par le Bâtonnier.

Les fonctions de vice-bâtonnier sont incompatibles avec celles de membre du conseil de l'Ordre.

Article 31 : Réunions et délibérations du conseil de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre se réunit, à l'invitation du bâtonnier et sur l'ordre du jour qu'il arrête, au moins une fois par mois, à l'exclusion du mois d'août, et chaque fois que les circonstances l'exigent ou que le bâtonnier l'estime nécessaire.

Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le bâtonnier. En son absence le conseil de l'Ordre est présidé par le vice bâtonnier s'il existe, et à défaut par le plus âgé des anciens bâtonniers élu membre du conseil de l'Ordre, et à défaut par le membre le plus ancien de ce conseil, dans son mandat de membre du conseil de l'Ordre et dans son inscription.

Les membres du conseil de l'Ordre ne peuvent en aucun cas se faire représenter.

Le conseil de l'Ordre ne siège valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Il statue à la majorité des voix.

Les votes sont exprimés à main levée.

Les votes sont exprimés à bulletins secrets à la demande du tiers des membres présents.

Les avocats désignés pour succéder au bâtonnier et au vice bâtonnier, s'ils ne sont pas membres du conseil de l'Ordre, siègent

au sein de celui-ci avec voix consultative jusqu'à la fin du mandat du bâtonnier et du vice bâtonnier en exercice.

Article 32 : Procédure budgétaire

L'exercice budgétaire et comptable du barreau commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le projet de comptes annuels du barreau est établi par l'expert-comptable de l'Ordre en lien avec le trésorier, au plus tard le 30 avril.

Le projet de comptes annuels est soumis par le bâtonnier au conseil de l'Ordre, au plus tard le 1er juin.

Les comptes annuels validés par le conseil sur présentation du bâtonnier et/ou du trésorier sont soumis pour quitus à l'Assemblée générale.

Article 33 : Tableau de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre arrête le tableau dans le premier trimestre de l'année.

Article 34 : Vérifications de comptabilité

Chaque année, le conseil de l'Ordre, par tirage au sort, détermine les cabinets d'avocat soumis à un contrôle de comptabilité.

L'avocat doit remplir et transmettre au bâtonnier le formulaire de contrôle défini par le conseil de l'Ordre, relatif au respect des obligations comptables et fiscales, après validation par son expert-comptable, ou son organisme de gestion agréé.

En l'absence de réponse ou de validation par un cabinet d'expert-comptable ou de l'organisme de gestion agréé, le contrôle a lieu sur place, c'est-à-dire dans le cabinet de l'avocat contrôlé.

L'avocat, objet du contrôle, est tenu de présenter sa comptabilité sur toute demande du Bâtonnier ou des personnes désignées par lui ou par le conseil.

Les contrôleurs peuvent se faire remettre les documents relatifs aux sous comptes CARPA ou des comptes de dépôt, ainsi que le fichier des écritures comptables et tous documents comptables professionnels, ainsi que tous documents justifiant du respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme (LBC-FT)

Sur demande du président de la CARPA, le bâtonnier peut déléguer ce dernier aux fins de contrôle des éléments relatifs aux sous comptes CARPA.

De manière générale, l'avocat est tenu de présenter sa comptabilité sur demande du bâtonnier.

TITRE XI - OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

Article 35 : Généralités

Par son comportement en tout temps et en tout lieu, chaque avocat est responsable de l'image de la profession, du Barreau, ainsi que de l'autorité et de l'efficacité des institutions professionnelles.

L'avocat a des devoirs non seulement envers son client, ses confrères, les magistrats mais également envers le public et la représentation de la profession auprès des justiciables.

Article 36 : Règlements pécuniaires

Les dispositions relatives aux règlements pécuniaires sont prévues par les articles 229, 230 et 236 à 242 du décret du 27 novembre 1991 et le règlement de la CARPA auxquels il convient de se reporter.

L'avocat a l'obligation de déposer en CARPA l'intégralité des fonds (y compris les valeurs mobilières, lettres de changes, billets de fonds, etc.) dont la détention est le résultat de son activité professionnelle.

Dans le cadre de la rédaction d'actes, l'avocat a l'obligation de déposer à la CARPA les fonds qui transitent par son intermédiaire et qui sont le résultat ou les conséquences de l'acte ou dont la consignation est un préalable obligatoire.

TITRE XII - USAGES

Article 37 : Procédures intéressant un confrère, un magistrat, un auxiliaire de justice, un officier public ou ministériel.

Aucune plainte ou procédure mettant en jeu la responsabilité d'un avocat, d'un magistrat, d'un auxiliaire de justice, d'un officier public ou ministériel, ne peut être engagée sans que le bâtonnier en ait été informé au moins quinze jours à l'avance.

En cas d'extrême urgence ou de risque de forclusion, le bâtonnier est immédiatement avisé de l'initiative procédurale qui est prise.

Un avocat du barreau de l'AIN ne pourra plaider contre un confrère du même barreau, personnellement mis en cause, sans l'autorisation expresse du bâtonnier.

Un avocat du barreau de l'AIN peut plaider contre un confrère d'un autre barreau, après en avoir avisé le bâtonnier, en respectant les principes essentiels de la profession, et notamment la courtoisie, la confraternité et la délicatesse.

L'avocat devra, à ce titre, l'avertir de la procédure qu'il souhaite engager à son encontre, en lui communiquant l'assignation ou la plainte.

Article 38 : Délit d'audience

Dans le cas où un avocat serait menacé, à l'audience, de réquisitions du ministère public, sa défense doit être assurée.

A cet effet, le bâtonnier devra immédiatement être prévenu de l'incident, soit par l'avocat lui-même, soit par un confrère présent à l'audience.

Article 39 : Ordre des interventions à l'audience

En raison des charges de sa fonction, le bâtonnier en exercice a la priorité absolue en audience sur tous les confrères quels qu'ils soient, qu'ils appartiennent au barreau de l'AIN ou à un barreau extérieur.

Cette règle s'applique au vice bâtonnier en exercice.

Un avocat plaidant dans une juridiction dans le ressort de laquelle il a installé un bureau secondaire ne présente plus de caractère d'extériorité lui permettant d'exiger le respect de l'usage de la profession consistant à donner une priorité aux audiences aux avocats venant d'autres barreaux.

TITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Sanctions

La violation d'un des articles du règlement intérieur du barreau de L'AIN constitue une faute pouvant entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 41 : Adoption du règlement

Le règlement intérieur du barreau de l'AIN a été adopté par le conseil de l'Ordre lors de sa séance du 7 Novembre 2023.

